

ASSURANCE DECES
DESIGNATION DU (DES) BENEFICIAIRE (S)
OU AVIS DE CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE (S)

A S S U R E

Nom patronymique : _____ Prénom : _____

Nom marital : _____ Situation familiale : _____

Date de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| N° Séc. soc. |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Tél. : _____

Nom de l'employeur : _____ Référence adhérent* : _____
* renseignement obligatoire (code adhérent + catégorie d'affiliation)

DESIGNATION DU BENEFICIAIRE EN CAS DE DECES

1 – DESIGNATION TYPE PREVUE AU CONTRAT.

Si le participant n'effectue pas de désignation particulière, le capital est versé, en cas de décès :

- au conjoint non divorcé et non séparé de corps du participant, ou au partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
- à défaut, par parts égales entre eux, aux enfants nés ou à naître du participant,
- à défaut, par parts égales entre eux, au père et à la mère du participant,
- à défaut, par parts égales entre eux, aux autres ascendants du participant,
- à défaut, aux héritiers du participant.

. Pour la dévolution du capital décès selon la désignation type ci-dessus, le concubin (non lié par un Pacte Civil de Solidarité), même nommé déclaré à l'Institution, ne peut être assimilé au conjoint. Par conséquent, si le participant souhaite affecter le bénéfice partiel ou total du capital décès à son concubin, il devra le faire en effectuant une désignation particulière auprès de l'Institution. De même, si un participant lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), souhaite désigner ses enfants, il doit le faire de manière expresse.

. Les enfants destinataires éventuels du capital selon la désignation type ci dessus, sont exclusivement les enfants du participant. Si ce dernier souhaite que d'autres enfants qu'il a recueillis (du concubin ou du conjoint) soient destinataires de tout ou partie du capital, il doit alors effectuer une désignation particulière à l'aide d'un courrier adressé à l'Institution.

2 – DESIGNATION PARTICULIERE (à remplir seulement si le bénéficiaire est différent de celui prévu selon la désignation type ci-dessus)

INFORMATION : il ne peut être attribué à l'ensemble des bénéficiaires autres que le conjoint et les orphelins, un capital supérieur à celui garanti sur la tête d'un célibataire sans enfant à charge. Les majorations de capital pour personnes à charge (conjoint, enfants) sont versées aux personnes concernées si elles jouissent de la capacité juridique ou à leurs représentants légaux dans le cas contraire.

Si vous effectuez une « désignation particulière », le capital sera versé à la ou aux personnes que vous aurez désignées. Il y aura lieu de désigner nommément le ou les bénéficiaires par leurs nom et prénom :

IMPORTANT :

En cas de pluralité de bénéficiaires, **la colonne « Mention » doit impérativement être complétée avec le ou les termes suivants :**

- « **A défaut** » s'ils viennent en rang successifs (si le 1^{er} bénéficiaire est décédé, c'est le second qui percevra la totalité du capital, etc),
- « **Par parts égales** » (chaque bénéficiaire percevra le même montant de capital)
- ou le **pourcentage choisi** « .. % » s'ils sont désignés conjointement (le total des pourcentages doit correspondre à 100%)

NOM, Prénoms	Lien de parenté éventuel	Date de naissance	Adresse	Mention (*) obligatoire (voir ci-dessus)

(*) **L'absence de mention, ainsi que toute mention non conforme aux directives ci-dessus, rend la désignation nulle et entraîne de fait l'application de la désignation type.**

. La désignation particulière est en tout état de cause liée au Régime de Prévoyance en vigueur dans l'entreprise et dans le collège dont relève l'assuré lorsqu'il effectue cette désignation et est caduque en cas de changement d'employeur, même si la nouvelle entreprise est elle-même assurée par l'Institution.

. Lorsque le participant a désigné plusieurs bénéficiaires et que l'un d'eux décède, le capital est versé aux autres bénéficiaires au prorata de leurs parts respectives.

. Sauf acceptation expresse du bénéficiaire, la désignation particulière est annulée et la désignation type s'applique

- en cas de décès du ou de la totalité des bénéficiaires désignés par le participant,
- en cas de changement de situation de famille (mariage, PACS, séparation judiciaire, divorce), lorsque le participant n'a pas confirmé par écrit auprès de l'Institution la désignation faite antérieurement ou n'a pas formulé de nouvelle désignation.

Si l'assuré a effectué une délégation auprès d'un organisme bancaire, la banque sera remboursée prioritairement pour le capital restant dû au titre du prêt immobilier. La désignation type ou particulière s'applique alors pour le solde éventuel du capital décès.

Cette désignation annule et remplace toute désignation précédemment faite.

Fait à Le

Signature de l'assuré(e)

Précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »